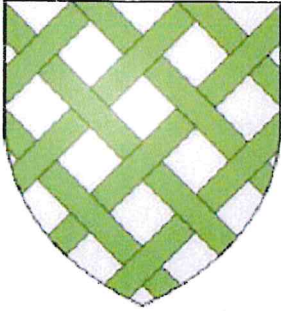


REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PRESLES

DOSSIER : N° PC 095 504 24 00007

Déposé le : 11/03/2024

Dépôt affiché le : 13/03/2024

Complété le : 11/03/2024

Demandeur : SCI ENLM

Représenté par M LAPERT Jean-Luc

Nature des travaux : Extension en rez de chaussée

Sur un terrain sis à : 85 RUE PIERRE BROSOLETTTE à  
PRESLES (95590)

Référence(s) cadastrale(s) : 95504 AD 4

## ARRÊTÉ

### accordant un permis de construire au nom de la commune de PRESLES

#### Le Maire de la Commune de PRESLES

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 mars 2024 par SCI ENLM, représenté par M LAPERT Jean-Luc

Vu l'objet de la demande

- pour Extension en rez de chaussée ;
- sur un terrain situé 85 RUE PIERRE BROSOLETTTE à PRESLES (95590) ;
- pour une surface de plancher créée de 16,00 m<sup>2</sup>;

Vu la loi du 13 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des Sites,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ; R 421-1 et suivants, L 332-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014, modifié le 20 avril 2017, modifié le 6 décembre 2018, révisé le 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de M l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 mai 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire en date du 11 avril 2024 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

## Article 2

### BATIMENTS DE FRANCE

les enduits des deux façades (avant et arrière) doivent faire l'objet d'un soin particulier compte tenu du caractère de la construction et de son emplacement.

A ce titre:

Après piochage total de l'enduit existant permettant d'obtenir un support débarrassé des éléments non-adhérents, réaliser un enduit uniforme de type MPC, composé de plâtre et chaux aérienne (C.L.).

Sa finition doit être coupée, poncée ou décapée (réalisée à la berthelée ou à la brosse métallique) à l'exclusion des finitions fermées (type : lissée, talochée et resserrée). Il doit être teinté dans la masse ou recevoir une application pénétrante et non filmogène permettant de conserver apparente la texture de l'enduit (badigeon, lait de chaux) de ton pierre soutenu (beige, beige ocré, sable ou gris beige légèrement ocré).

La modénature existante (chaînes d'angle, bandeaux, encadrements de baies, corniche, soubassement, etc.) doit être conservée ou fidèlement restituée à l'identique de l'existant (matériaux, profils, aspect, etc.).

La modénature (chaînes d'angle, bandeaux, encadrements de baies, corniche, etc.) doit être d'une teinte plus claire que le fond de l'enduit du reste de la façade, à l'exclusion du blanc pur. Le soubassement doit être d'une teinte plus soutenue que les parties courantes de façade.

Les garde-corps anciens doivent être conservés, remis en état, et repeints en foncé (gris anthracite, gris bleuté foncé, vert forêt noire, etc.) à l'exclusion du noir pur. Les persiennes métalliques repliables en tableau de baie doivent être conservées et non pas déposées

Si les menuiseries (fenêtres, porte d'entrée, ...) sont remplacées ou repeintes, une DP distincte doit être déposée compte tenu de l'absence d'indication à ce sujet dans le présent PC.

## Article 3

La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :

- Taxe d'Aménagement Communale (Taux 5 %)
- Taxe d'Aménagement Départementale
- Taxe d'Aménagement région d'Ile-de-France
- Redevance Archéologie Préventive

## Article 4

### RESEAUX DIVERS

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les Services Techniques et Administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de raccordement sur les réseaux divers. Il devra se conformer aux directives reçues.

Les réseaux seront réalisés en souterrain.

### ASSAINISSEMENT

L'assainissement sera de type (séparatif)

Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public de la construction. Les eaux pluviales devront être de préférence résorbées sur le terrain par puit(s) d'infiltration.

### PLANTATIONS

Les aménagements des espaces verts et les plantations d'arbres de hautes tiges prévus au dossier, devront

être réalisés en tenant compte des époques favorables aux plantations et obligatoirement avant la demande de certificat de conformité.

### Article 5

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PRESLES, le 16 MAI 2024  
Le Maire,

 *Celine CAUDRON*  
Celine CAUDRON  
Maire de Presles

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**NB :** La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire, si besoin, d'obtenir auprès des différents services de la Mairie, les accords nécessaires pour l'occupation du domaine public (pose d'échafaudage, mise en place d'une benne ...).

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

##### AFFICHAGE

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Un extrait d'autorisation est en outre publié dans les huit jours de la réception de la déclaration par voie d'affichage à la mairie jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

##### DROIT DES TIERS

Le permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

##### VALIDITE

Le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Article R.424-21)

##### ASSURANCE

Il est rappelé aux bénéficiaires de l'autorisation l'obligation de souscrire une assurance dommage ouvrage en application de l'article L242-1 du code des assurances.

##### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date d'affichage sur le terrain (article R.600-2) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. (Article R.600-1)

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

